

# Règlement intérieur

## Camping municipal « Mouez ar Raned »

### PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et de vie collective au sein du camping « Mouez ar Raned » situé sur le domaine public de la commune de Glomel.

Il s'applique à tous les usagers du site, et vise à garantir la sécurité, l'hygiène, la tranquillité et la bonne tenue des lieux.

Le camping « Mouez ar Raned » est un espace naturel ouvert à tous dans le respect du cadre réglementaire établi par la commune. Chacun est invité à adopter un comportement responsable et respectueux du site, des installations, du personnel communal ainsi que des autres usagers.

### TITRE I : AUTORISATION DE CAMPER

#### Article 1 – Horaires d'ouverture

Le camping est ouvert du 15 avril au 30 septembre. L'accueil est ouvert aux campeurs de 9h à 12h et de 16h à 20h. Les heures d'arrivée sont fixées à partir de 15h, et les départs doivent être effectués avant 11h.

Ces dates et horaires pourront être modifiées en fonction des circonstances (conditions climatiques, travaux, ...).

#### Article 2 – Accès au terrain

L'accès au camping est autorisé uniquement aux campeurs ayant reçu l'accord du personnel communal, après inscription au bureau d'accueil. L'installation sur une parcelle ne peut se faire qu'avec l'accord du gestionnaire.

Les mineurs non accompagnés d'un membre majeur de leur famille, ne sont pas admis. Sont toutefois acceptés les mineurs accueillis au sein d'une famille présente sur le camping. Ne sont pas concernés, les groupes légalement constitués.

#### Article 3 – Emplacement

Chaque campeur doit respecter la délimitation de son emplacement. Toute installation doit être conforme à la réglementation en vigueur (distance entre les installations, sécurité, etc.).

#### Article 4 – Redevance

Les redevances sont à régler directement au bureau d'accueil. Les tarifs en vigueur sont affichés à l'entrée du terrain de camping. Il est demandé aux usagers de signaler leur départ à l'accueil la veille de celui-ci. En cas de départ prévu avant l'ouverture de l'accueil, les campeurs devront s'acquitter de leurs redevances la veille.

## TITRE II : CIRCULATION DES VÉHICULES ET STATIONNEMENT

### Article 5 – Circulation

La circulation au sein du camping est strictement réservée aux véhicules des campeurs, aux commerçants dûment autorisés ainsi qu'aux véhicules de service municipaux. La vitesse maximale autorisée est limitée à 10 km/h, et l'ensemble des usagers doivent se conformer aux règles de circulation du code de la route. Par ailleurs, la circulation des véhicules motorisés est interdite entre 22h00 et 7h00, sauf en cas d'urgence avérée.

### Article 6 – Stationnement

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements ou zones prévues à cet effet. Il est interdit de stationner sur les voies de circulation ou sur les espaces verts non dédiés. Une seule voiture est autorisée par emplacement, sauf autorisation spéciale.

### Article 7 – Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camping après autorisation du gestionnaire et demeurent sous la responsabilité des campeurs qui les accueillent. L'accès des véhicules de visiteurs à l'intérieur du terrain est interdit.

## TITRE III : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, TRANQUILLITÉ

### Article 8 – Respect et propreté des lieux et des installations

Chaque usager doit maintenir la propreté de son emplacement. Des containers de tri sélectif sont à disposition, et aucun dépôt sauvage n'est autorisé.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campeurs doivent respecter la propreté des équipements communs mis à leur disposition (sanitaires, aire de jeux sur la plage, terrain multisport...), ainsi que la végétation et les plantations. Il est interdit de couper ou endommager arbres, haies ou fleurs.

Il est également interdit de laisser les enfants jouer avec les robinets, les chasses d'eau, le matériel et les installations des autres campeurs.

L'accès au camping ne peut se faire que par les voies prévues à cet effet : il est strictement interdit de franchir les clôtures, par-dessus ou par-dessous.

### Article 9 – Bruit et tranquillité

Le silence est demandé entre 22h00 et 7h00. Le tapage est interdit à toute heure.

En journée, l'usage des instruments de musique, radios et autres sources sonores est toléré à condition de rester discret et raisonnable.

Les comportements bruyants, agressifs ou perturbateurs sont proscrits.

L'usage des avertisseurs sonores est strictement interdit à l'intérieur du camping.

## **Article 10 – Sécurité**

Les feux ouverts sont strictement interdits.

Les barbecues sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement désignées.

Chaque campeur est tenu de connaître la localisation des extincteurs et des issues de secours.

Les branchements électriques doivent être effectués avec du matériel adapté et conforme aux normes.

Tout branchement non conforme (par exemple, sac plastique autour des rallonges, ruban adhésif, etc.) devra être régularisé dans un délai d'un jour après mise en demeure.

## **Article 11 – Garage mort**

Il est interdit de laisser du matériel inoccupé sur le terrain sans l'accord préalable du gestionnaire. En cas d'autorisation, ce matériel devra être entreposé exclusivement à l'emplacement indiqué par ce dernier. Une redevance, dont le montant est affiché au bureau d'accueil, sera alors appliquée au titre du "garage mort". Cette possibilité est limitée à une durée maximale d'une semaine et uniquement durant la période d'ouverture du camping, sauf accord exceptionnel du gestionnaire.

## **Article 12 – Animaux**

Les chiens sont admis sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ou attachés de manière à ne pas atteindre les voisins ou les passants.

Ils ne doivent en aucun cas troubler la tranquillité des campeurs, de jour comme de nuit, par leurs aboiements ou leur comportement.

Les maîtres doivent ramasser systématiquement les déjections.

Les chiens d'attaque (catégorie 1) et de défense (catégorie 2) sont strictement interdits.

Tous les chiens doivent être vaccinés et identifiés par tatouage, puce électronique ou collier mentionnant le nom et l'adresse du propriétaire.

## **TITRE V : PUBLICITÉ, PROPAGANDE, COMMERCE**

### **Article 13 – Activité commerciale et publicitaire**

Toute activité commerciale, propagande ou publicité est interdite sans autorisation expresse de la mairie. La vente ambulante est interdite dans l'enceinte du camping.

Le démarchage et le colportage sont interdits sur toute l'étendue du terrain de camping et ses dépendances.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

### **Article 14 – Responsabilité**

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des effets personnels des campeurs. Les campeurs sont responsables de leurs biens et doivent souscrire une assurance personnelle.

### **Article 15 – Affichage du règlement**

Le présent règlement est affiché à l'accueil du camping et doit être respecté par tous les usagers. Il est remis à chaque campeur à son arrivée.

### **Article 16 – Confidentialité et respect de la vie privée**

Il est interdit au personnel de fournir des renseignements, quels qu'ils soient, sur les personnes se trouvant dans le camp et notamment d'y indiquer leur présence. Les campeurs qui désirent que cette présence soit indiquée à des tiers se présentant au bureau devront en faire la demande par écrit.

### **Article 17 – Application des textes réglementaires en vigueur**

D'une façon générale, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté, les campeurs seront soumis aux dispositions ministérielles et préfectorales réglementant le camping.

## **TITRE VII : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 18 – Sanctions**

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire du camping est habilité à intervenir auprès du contrevenant pour lui rappeler les règles en vigueur. En cas de récidive ou de comportement particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement ou à l'intégrité du camping, une exclusion immédiate et sans remboursement pourra être prononcée. L'autorité gestionnaire se réserve en outre le droit de refuser toute future demande de séjour émanant de la personne concernée.

### **Article 19 – Intervention des forces de l'ordre**

En cas de troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité, et d'une manière générale en cas d'infraction pénale, la commune se réserve le droit de faire intervenir les services compétents.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 20 – Modification du règlement**

La commune de Glomel se réserve le droit de modifier le présent règlement si nécessaire. Toute mise à jour sera affichée à l'accueil et sur les outils de communication de la commune.

**GLOMEL, le .....**

**Le Maire,  
Bernard TRUBUILT**